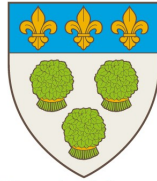




REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Eure
Arrondissement d'Évreux



Ville de Vernon
EN NORMANDIE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU VENDREDI 14 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vendredi quatorze octobre à dix-neuf heures ,

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur OUZILLEAU, Maire.

Étaient présents :

Date de convocation :
07/10/2022

Conseillers en exercice : 35

Conseillers présents : 30

Conseillers votants : 33

M. François OUZILLEAU, Maire,

M. Jérôme GRENIER, Mme Dominique MORIN, M. Johan AUVRAY, M. Hervé HERRY, Mme Nicole BALMARY, M. Yves ETIENNE, Mme Catherine DELALANDE, Adjoints

M. Christopher LENOURY, Mme Evelyne HORNAERT, Mme Patricia DAUMARIE, Mme Sylvie GRAFFIN, M. Youssef SAUKRET, Mme Paola VANEGAS, M. Antoine RICHARD, Mme Marie-Christine GINESTIERE, M. Denis AIM, Mme Zahia GASMI, M. Olivier VANBELLE, Mme Marjorie HARDY, M. Jean-Marie M BELO, Mme Lydie BRIOULT, M. Raphaël AUBERT, Mme Nathalie CHESNAIS, M. Eric FAUQUE, Mme Blandine RIPERT, Madame Heïdi DESEAU, Monsieur Maxence DEMAINE, Mme Lorine BALIKCI, M. Gabriel SINO, Conseillers municipaux

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Léocadie ZINSOU à Mme Marie-Christine GINESTIERE
Monsieur Pierre FRANSCSCHINA à M. Antoine RICHARD
Mme Bérénice LIPIEC à M. Gabriel SINO

Absents :

M. David HEDOIRE
Mme Fanny FLAMANT

Secrétaire de séance : Youssef SAUKRET

N° 113/2022

Rapporteur : Jérôme GRENIER

OBJET : Complément de subventions aux associations

Qu'elles soient sportives, culturelles, sociales, les associations participent à l'animation de la commune, à sa renommée et dynamisent notre territoire. La commune reste très attentive à leur situation et souhaite les accompagner au mieux dans leur projet. C'est ainsi que certaines d'entre elles collaborent, dans le respect des protocoles, notamment à des dispositifs éducatifs

Commune de VERNON

pendant le temps scolaire mais également après la classe dans le cadre de l'EMSC (Ecole Municipale du Sport et de la Culture).

La situation sanitaire a mis en lumière également le rôle déterminant que jouent les associations caritatives et leurs nombreux bénévoles, auprès des publics fragilisés. A ce titre, une attention particulière a été portée aux projets et actions d'aide et de soutien qui minimisent les effets de la crise et apportent un réconfort et une présence indispensables aux personnes isolées et confrontées à un manque de ressources.

Dans ce contexte, toutes les formes de soutien aux associations illustrent la détermination de la commune, à les accompagner au plus près des réalités auxquelles elles sont confrontées. Ces aides s'inscrivent dans le cadre d'une politique globale portée par la municipalité qui reconnaît le rôle de ces acteurs dans la vie communale et l'importance du lien social dont ils sont porteurs.

Pour rappel, la mise en place de la simplification des démarches pour solliciter une subvention et remettre les dossiers. Ainsi via le site de la ville, bon nombre d'associations créent leur compte citoyen pour renseigner les formulaires, les transmettre, compléter des pièces justificatives et informations afférentes. Cet espace permet également de faire d'autres demandes (réservation de salles, bourses au bénévoles, prêt de matériel...) et de communiquer aisément avec le bon interlocuteur.

Les propositions d'attribution annexées à ce rapport soumises au conseil municipal sont issues d'une méthodologie fondée sur :

- La concertation avec les acteurs associatifs selon le projet déposé ;
- L'application de critères d'intérêt général ;
- La production d'informations complètes de la part des associations ;
- La prise en compte de l'ensemble des liens entre la commune et les associations (locaux, aides logistiques...);
- La signature par les associations de la charte de laïcité ;
- Un principe général de transparence.

Considérant que les associations caritatives sont prioritaires en termes de besoins financiers, il est proposé pour 2022 de suspendre ou réduire les subventions aux associations dont les réserves financières apparaissent nettement supérieures à leur besoin de fonds de roulement.

Comme cela a été indiqué aux associations concernées, certains dossiers parfois incomplets dont l'instruction est en cours de finalisation, seront présentés ultérieurement, dans le cadre d'une nouvelle délibération.

Enfin, certains montants indiqués dans le tableau annexé ont été instruits sur la base de projets proposés par les associations. Leur versement effectif sera donc conditionné à la signature d'une convention de partenariat dite « appel à projet », à la réalisation du projet et à son évaluation après production des pièces justificatives. La priorité est donnée à la dynamique de projet des associations plutôt que de soutenir de simples besoins de fonctionnement.

L'implication des acteurs associatifs dans la vie communale, leur contribution à l'animation et la promotion de la ville, ainsi que le lien social généré par leurs actions et leur participation sont pris en considération pour déterminer le montant de la subvention proposée.

Dans le domaine sportif, une distinction est opérée entre les associations ayant un objectif de compétition et celles centrées sur une pratique dite de « loisirs ».

Aussi conformément au décret n°2007-450 du 25 mars 2007 portant établissement de la liste des pièces justificatives de paiement des communes, des départements, des régions et des établissements publics locaux, l'octroi de toute subvention doit faire l'objet d'une décision attributive nominative de la part de l'assemblée délibérante.



Le présent rapport a donc pour objet :

- De décider de l'attribution nominative des subventions de fonctionnement et d'équipement pour l'année 2022, étant précisé que par combinaison de l'article 10 de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et des articles 1,2 et 3 du décret 2001-495 du 06 juin 2001 pris pour application de l'article 10 précité, la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques est soumise à diverses obligations et notamment, à la passation d'une convention pour les subventions allouées aux organismes de droit privé dont le seuil est supérieur à 23 000€.
- De conclure une convention d'objectifs avec les associations bénéficiaires d'un montant total de subvention(s) supérieur ou égal à 23 000€
- De conclure une convention de partenariat dite « appel à projet » définissant les engagements réciproques de l'association et de la commune dans la réalisation du projet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses article L.1111-1, L.1111-2 (1^{er} alinéa), L.1611-4 et L.2121-29 (1^{er} alinéa),

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le budget primitif adopté dans la séance du 10 décembre 2021 pour l'exercice 2022.

Considérant l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- ATTRIBUE les subventions suivantes :

ASSOCIATION	DESIGNATION	PROJET 2022	Fonctionnement	Projet	Investissement
Les enfants de Tamar	Fonctionnement			1500 €	
CSADN (Club sportif et artistique de la défense nationale)	Appel à Projet	70 ans du CSADN		1500 €	
Le cœur d'Annebault	Appel à projet	Concert de Noel		700 €	
École maternelle Arc en ciel	Appel à projet	Projet musical		1200 €	

- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'attribution des subventions ci-dessus,
- PRECISE que les subventions liées à un projet feront l'objet d'une convention de partenariat dite « appel à projet » et que leur versement sera conditionné à la réalisation effective dudit projet après évaluation et fourniture des pièces justificatives,
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer chaque convention d'appel à projets, à conclure avec les associations bénéficiaires d'une subvention.

Vie associative et participation citoyenne

Avis favorable

Délibéré :
Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les mêmes jour, mois et an que dessus
Le registre dûment signé
Pour extrait conforme,

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).